

**ARRETE N° DAJS 23-30**  
**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,  
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021  
vu l'arrêté n° AFJS 15-60 du 2 novembre 2015 portant nomination de Mme PIETRZAK en qualité de régisseuse titulaire et Mme DE ALMEIDA FONTVIEILLE en qualité de régisseuse suppléante des régies d'avances et de recettes auprès du Service des Publications,  
vu l'arrêté AFJS 16-44 du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté DAJS 15-60 et nomination de Mme BUGIN en qualité de régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes du Service des Publications,  
vu l'arrêté DAJS 17-34 du 8 septembre 2017 portant nomination de Mme COURTIAL en qualité de régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes du Service des Publications,  
vu l'arrêté DAJS 18 35 du 18 septembre 2018 portant nomination de Mme BRUN en qualité de régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes du Service des Publications,  
vu l'arrêté DAJS 19-26 du 13 mars 2019 portant nomination de Mme JEANJEAN, régisseuse titulaire des régies et Mme PIETRZAK, régisseuse suppléante,

**A R R E T E**

**Titre I : Régie d'avances**

Article 1 :

L'arrêté DAJS 19-26 du 13 mars 2019, susvisé est abrogé.

Article 2 :

La régie d'avances instituée auprès des Presses Universitaires de Saint-Etienne est supprimée.

**Tire II : Régie de recettes**

Article 3 : L'arrêté DAJS 19-26 en date du 13 mars 2019, susvisé est abrogé.

Article 4 : Madame Léa JEANJEAN, assistante d'édition, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes instituée auprès des Presses Universitaires de Saint-Etienne (PUSE).

Article 5 : Madame Emmanuelle BRUN, agent PAO graphiste, est nommée mandataire de la régie de recettes instituée auprès des Presses Universitaires de Saint-Etienne (PUSE).

Article 6 : En sa qualité de régisseuse de la régie de recettes, Madame JEANJEAN peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de responsabilité mise en paiement sur le budget du service, annuellement et à terme échu.

Article 7 : L'objet de cette régie est l'encaissement du montant de prestations en nature, de services rendus et de ventes de produits fabriqués dans le cadre de l'activité des PUSE.

Article 8 : La régisseuse est tenue de verser à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie dès que l'encaissement maximal de **500 euros** est atteint. Les chèques sont à remettre dès le lendemain de leur émission et dans un délai qui ne peut excéder 8 jours.

Article 9 : La régisseuse de la régie de recettes est habilitée à effectuer les encaissements par carte bancaire, par chèques et en espèces.

Article 10 : Dans le cadre d'organisation de salon ou de congrès au cours duquel les PUSE mettent en place une table de vente, l'agence comptable met à leur disposition un fonds de caisse d'un montant maximum de 100 euros.

Article 11 : Compte tenu du montant de la régie de recettes instituée auprès des PUSE la régisseuse est dispensée de constituer un cautionnement.

### **Dispositions finales**

Article 12 : La Directrice des PUSE, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2023  
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 27 juin 2023

  
Valérie ROLLIN

La régisseuse titulaire de la régie de recettes,  
Pour acceptation

Léa JEANJEAN

  
La mandataire de de la régie de recettes,  
Pour acceptation

  
Emmanuelle BRUN